



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Résultat de la mise en œuvre de la directive sur la conservation des données au plan national – Recommandation du CCBE –

**RESULTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE SUR
LA CONSERVATION DES DONNEES AU PLAN NATIONAL
– RECOMMANDATION DU CCBE –**

Introduction

Lors de l'examen législatif de la directive sur la conservation des données, le CCBE a fait part avec vigueur de ses préoccupations s'agissant, entre autres, du secret professionnel des communications entre avocat et client, de l'autorisation judiciaire préalable avant l'accès aux données, de la durée et de l'objectif de la conservation des données.

La directive est entrée en vigueur depuis le 3 mai 2006 et devait être mise en œuvre par les Etats membres avant le 15 septembre 2007 avec la possibilité de retarder l'application pour les données relatives au trafic sur Internet jusqu'au 15 mars 2009.

Questionnaire

Le comité Droit des technologies de l'information du CCBE a diffusé un questionnaire sur la directive sur la conservation des données afin d'échanger les expériences de la mise en œuvre de la directive entre les délégations nationales et de voir si ces dernières avaient utilisé la recommandation de transposition faite par le CCBE. Le comité Droit des technologies de l'information du CCBE a rassemblé les informations reçues dans un rapport. Ce rapport contient aussi les recommandations du CCBE pour la mise en œuvre de la directive sur la rétention de données qui présentent en détail les préoccupations du CCBE (cf. annexe).

Dans la conclusion du rapport, il est indiqué que la plupart des pays ayant répondu au questionnaire sont en train de mettre en œuvre la directive. La majorité des barreaux n'ont pas participé aux consultations avec leurs législateurs nationaux, bien que certains y aient participé.

Près de la **moitié des pays** ayant répondu ont des dispositions pour le secret professionnel des avocats dans leur législation nationale. Seul un pays (Islande) a indiqué que la législation nationale ne garantissait pas l'octroi de l'accès aux données conservées moyennant une autorisation judiciaire préalable. La législation nationale de la plupart des pays contient une disposition établissant qu'une fois qu'il y a eu un accès aux données, elles doivent être utilisées et conservées uniquement tant que la raison initiale le nécessite. Certains pays ont des dispositions prévoyant que les données doivent être conservées durant six mois ou un an, et doivent ensuite être détruites. **Les pays étaient à nouveau divisés sur le fait de savoir si leur législation nationale assure la protection de la vie privée et de la confidentialité des communications.**

Recommandations

Compte tenu du résultat du rapport, le comité Droit des technologies de l'information recommande maintenant au CCBE de prendre les mesures appropriées suivantes :

Si la législation nationale ne respecte pas les préoccupations du CCBE sur :

- le secret professionnel des communications entre avocat et client,
- l'autorisation judiciaire préalable avant l'accès aux données,
- la durée et la raison de la conservation des données,

il est proposé :

- (1) que les membres du CCBE prennent les actions suivantes :
- a) identifier les stratégies pour permettre un changement de la législation nationale là où cela s'avère nécessaire (ex. lobbying auprès de parlementaires, lancement d'une campagne de sensibilisation du public, etc.) ;
 - b) rendre publique toute affaire où le non-respect a un impact négatif sur les avocats/clients et obtenir des conseils juridiques sur les solutions éventuelles s'agissant de la directive ;
 - c) porter les cas de non-respect à l'attention du ministre responsable de la protection des données;
 - d) faire une référence spécifique à la directive dans tout document, déclaration publique et lettre au gouvernement et aux élus concernant la question de la protection des données dans le cadre de la conservation de celles-ci ;
 - e) porter ces préoccupations à l'attention de la Commission (DG Société de l'information et médias, Direction B – Politique des communications électroniques) et du groupe de travail établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE¹ et au Commissaire national pour la protection des données ou au contrôleur européen de la protection des données² ;
 - f) informer le CCBE de l'état de la mise en œuvre de la directive dans l'Etat membre concerné et lui indiquer comment il peut soutenir les actions de ses membres visant à changer la législation nationale là où cela s'avère nécessaire ;
 - g) envisager des recours contre la directive ou la loi de transposition devant l'organe constitutionnel concerné (par exemple la cour constitutionnelle ou tout autre organe constitutionnel pertinent).
- (2) que le CCBE invite en même temps la Commission :
- a) dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14³ de la directive, à tenir compte de l'impact des lois nationales de transposition de la directive sur la conservation des données s'agissant du secret professionnel des communications entre avocat et client, de l'autorisation judiciaire préalable avant l'accès aux données et de la durée et de la raison de la conservation des données ;
 - b) à veiller à disposer, dans les Etats membres, d'une protection plus explicite et cohérente du secret professionnel des communications entre avocat et client, d'une autorisation judiciaire préalable et des exigences sur la raison et la durée des données au cas où est décidée une révision de la directive sur la conservation des données après le 15 septembre 2010.

¹ DG Société de l'information et médias, Direction B – Politique des communications électroniques, Bernd.Langeheine@ec.europa.eu, +32-2-2991855. Quant aux coordonnées du groupe de travail prévu à l'article 29, voir : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/contact_fr.htm.

² Pour les coordonnées du Commissaire national pour la protection des données, voir : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/nationalcomm/index_fr.htm ; coordonnées du contrôleur européen de protection des données : Rue Wiertz, 60, B - 1047 Bruxelles/Brussel, Bureau : rue Montoyer, 63, 6^e étage, Tel : + 32-2-283.19.00, Fax : + 32-2-283.19.50, Site Internet : <http://www.edps.europa.eu>, courriel : edps@edps.europa.eu

³ Article 14
Évaluation

1. Le 15 septembre 2010 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'application de la présente directive et de ses effets sur les opérateurs économiques et les consommateurs, compte tenu de l'évolution de la technologie des communications électroniques et des statistiques transmises à la Commission en vertu de l'article 10 afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions de la présente directive, notamment la liste des données prévue à l'article 5 et les durées de conservation prévues à l'article 6. Les conclusions de cette évaluation sont rendues publiques.

2. À cette fin, la Commission examine toute observation qui pourrait lui être transmise par les États membres ou le groupe de travail institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.